
**STATUTS DE LA SOCIETE GENEVOISE
DE PROPHYLAXIE MENTALE**

1 février 2024

PREAMBULE

Il a été constitué à Genève, en 1906, la Société genevoise de patronage des aliénés qui a pris, en 1926, le nom de Société genevoise de prophylaxie mentale de patronage, et en 1966 le nom de Société Genevoise de Prophylaxie et d'Hygiène Mentales puis nommée Société Genevoise de Prophylaxie Mentale, SGPM, en 1991.

Art. 1 NOM, SIEGE, BUT ET RESSOURCES

- 1.1 La Société Genevoise de Prophylaxie Mentale (ci-après la Société) est une association constituée de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).
- 1.2 La Société est de durée indéterminée.
- 1.3 La Société a son siège à Genève.
- 1.4 La Société est une association sans but lucratif. Elle a pour but :
- l'information du public sur la nature et les causes des troubles mentaux ;
 - la prévention de ces troubles ;
 - la lutte contre toute forme de discrimination relative à ces troubles.

Art. 2 MOYENS

- 2.1 Les ressources financières de la Société sont :
- les cotisations des Membres;
 - les revenus de sa fortune;
 - les dons et les legs;
 - les subventions éventuelles de l'État, des communes ou d'autres associations.

Art. 3 LES MEMBRES

- 3.1 Les membres de la Société (ci-après : les « Membres » ou le « Membre ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de la Société et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.
- 3.2 Des nouveaux Membres peuvent rejoindre la Société. Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.
- 3.3 L'adhésion d'un Membre se termine par :
- la démission du Membre adressée au Comité au moins un mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC),
 - si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC),
 - lors de la sortie du Membre sur décision de l'Assemblée générale.
- 3.4 La sortie d'un Membre de la Société ne nécessite aucune justification.

3.5 Dans tous les cas, si les Membres sont tenus à une cotisation, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant. Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de la Société.

3.6 L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Art. 4 ORGANES DE LA SOCIETE

4.1 Les organes de la Société sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- Les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

Art. 5 L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de la Société au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

5.2 L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter la Société.

5.3 L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des statuts,
- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes,
- approbation des rapports annuels et des comptes (audités),
- admission et exclusion des Membres,
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

5.4 L'Assemblée générale se tient au moins une fois par an. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

5.5 Le Président et en son absence le Vice-Président préside les réunions de l'Assemblée générale.

5.6 Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale deux semaines à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. L'Assemblée générale peut toutefois prendre des décisions dont l'objet n'a pas été mentionné dans l'ordre du jour. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

5.7 L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins un tiers des Membres sont présents. Si ce seuil n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sans qu'aucun quorum ne doive être atteint.

- 5.8 Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.
- 5.9 Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique.
- 5.10 Les décisions sont prises à la majorité des Membres participants à l'Assemblée générale (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente. Tous les Membres présents ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.
- 5.11 Les propositions auxquelles deux-tiers des Membres ont adhéré par voie de circulaire (y compris par courrier électronique) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale.

Art. 6 LE COMITE

- 6.1 Le Comité est l'organe exécutif de la Société. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la Société, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de la Société, tenir la comptabilité et convoquer et organiser l'Assemblée générale.
- 6.2 Le Comité a tout pouvoir pour trancher les cas non prévus aux présents statuts, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.
- 6.3 La Signature collective à deux du Trésorier, du Président ou d'un autre membre du Comité engage la Société.
- 6.4 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- 6.5 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour cinq ans, renouvelables immédiatement.
- 6.6 Le Comité désigne en son sein le Président, le Vice-Président, et le Trésorier ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.
- 6.7 Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.
- 6.8 Le Président convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président, ou le Vice-Président en son absence, peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.
- 6.9 Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts de la Société ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante et en son absence le Vice-Président.

- 6.10 Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courrier électronique.
- 6.11 Le Trésorier établit les comptes pour chaque année comptable lesquels sont approuvés par le Comité.

Art. 7 DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

- 7.1 La Société répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de la Société.
- 7.2 La dissolution de la Société ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Elle devra être acceptée par la majorité des Membres présents à ladite Assemblée générale. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de la Société.
- 7.3 Les actifs de la Société serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Modifiés et votés par l'Assemblée générale du 1 février 2024 et remplacent les statuts du 11 février 2019.